

Audition relative à la révision du droit des marchandises dangereuses

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'Etat de Neuchâtel quant à l'objet mentionné sous rubrique et vous prions de trouver ci-après les quelques considérations cantonales.

Dans un domaine aussi pointu et spécialisé que celui des aspects techniques relatifs au transport des marchandises dangereuses, il n'est pas aisé de cerner précisément les incidences réelles de chacune des modifications réglementaires. Lorsqu'il a fallu compléter le questionnaire ci-joint, nous avons donc essentiellement tenu compte des expériences faites dans la pratique.

Il nous est par ailleurs difficile de nous prononcer en toute connaissance de cause sur les modifications apportées aux appendices qui ne sont disponibles nulle part.

Naturellement, dès sa publication, l'ordonnance SDR sera mentionnée dans les plans de coordination KATAPLAN du canton.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier et de son annexe, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 29 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: ment.

Questions relatives aux modifications de la législation sur les marchandises dangereuses

Merci de bien vouloir envoyer vos réponses avant le 13 octobre 2014 à:

gefahrgut@astra.admin.ch

ou à: Office fédéral des routes, Beat Schmied, 3003 Berne

Avis déposé par:

Canton: <input type="checkbox"/>	Association, organisation: <input type="checkbox"/>	Autres: <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Canton de Neuchâtel		

I. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR; RS 0.741.621)

1. Etes-vous d'accord pour adopter les modifications de l'ADR?

(Les Etats signataires de ADR ont la possibilité de rejeter les modifications dans leur ensemble. En revanche, il n'est pas possible de rejeter uniquement une partie des modifications.)

OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

2. Avez-vous d'autres remarques concernant l'ADR?

OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

II. Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 741.621)

1. Appendice 1 de la SDR

1.1 Modification du 1.1.3.1.1:

Etes-vous d'accord pour que l'élément déterminant pour les matières liquides, y compris pour l'exemption de 1.1.3.1.1 SDR, ne soit plus la contenance nominale, mais la quantité effectivement transportée?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Observations: Comment peut-on s'assurer de la contenance officielle dans un récipient partiellement rempli. Lors d'un contrôle, comment peut-on déterminer cette contenance, en particulier lorsqu'on est près de la limite du 1.1.3.6.3 ADR et qu'une personne mal intentionnée désire effectuer un transport en limite libre.

1.2 Modification du 1.1.3.1.3:

Etes-vous d'accord, en liaison avec l'exemption 1.1.3.1, let. c) ADR, pour que l'on applique aux emballages, y compris aux grands récipients pour vrac (GRV) et aux grands emballages d'une contenance supérieure à 450 litres, les prescriptions d'emballage, d'épreuves, d'homologation et de marquage des parties 4 et 6 de l'ADR?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Observations:

1.3 Complément au 1.1.3.6 let. c:

Etes-vous d'accord pour exclure l'exemption du document de transport pour le n° ONU 3509?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Observations:

1.4 Précision à 1.1.3.6.10, let. d:

Etes-vous d'accord avec la clarification relative au transport d'autres marchandises dangereuses lors du transport de citernes vides non nettoyées?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.5 Modification du 1.6.1.5:

Etes-vous d'accord avec l'adaptation de la disposition transitoire?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.6 Modification de 1.6.14.1:

Etes-vous d'accord pour que les conteneurs-citernes de chantier qui ont été conçus construits et éprouvés avant le 1^{er} janvier conformément aux Règles de la techniques, mais qui ne sont pas conformes aux autres dispositions du chapitre 6.14, puissent continuer à être utilisés jusqu'au contrôle périodique suivant?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.7 Modification de 1.6.14.1:

Etes-vous d'accord pour que les conteneurs-citernes qui ont été agréés avant le 1^{er} janvier 2015 conformément aux Règles de la technique, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions relatives au marquage, puissent continuer à être utilisés jusqu'au contrôle périodique suivant?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.8 Modification de 1.6.14.1:

Etes-vous d'accord pour que les conteneurs-citernes de chantier qui ont été agréés avant le 1^{er} janvier 2015 et dont le marquage est conforme aux Règles de la technique, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions en matière de conception, de construction et de contrôle, puissent continuer à être utilisés?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.9 Abrogation au 4.1.4.1:

Etes-vous d'accord avec l'abrogation des dispositions relatives au délai des contrôles périodiques pour les récipients à pression en matériau composite des gaz des groupes A, O et F?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.10 Abrogation du 6.8.2.4.3:

Etes-vous d'accord avec la suppression de la mention du dispositif de récupération des gaz?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.11 Intégration dans 6.14.1.1:

Etes-vous d'accord avec la reprise et la définition de la notion de «volume utile»?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.12 Suppression de deux renvois et complément au 6.14.1.2:

Etes-vous d'accord pour préciser les dispositions de l'ADR qui ne s'appliquent pas aux conteneurs-citernes de chantier?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.13 Intégration dans 6.14.2, 6.14.4:

Etes-vous d'accord pour intégrer dans la SDR les exigences figurant jusque là dans les instructions techniques de l'ancienne autorité de contrôle??

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.14 Ajout de 7.5.2.2:

Etes-vous d'accord pour exempter de l'interdiction de chargement en commun les objets du groupe de compatibilité B avec les matières et objets du groupe de compatibilité D?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.15 Ajout de 8.2.1:

Etes-vous d'accord pour intégrer dans l'appendice 1 de la SDR les dispositions en matière de courses sans attestation de formation qui figuraient jusque là dans les instructions du 24 octobre 2012, et pour abroger les instructions du DETEC du 24 octobre 2012?

 OUI NON sans avis / non concerné

Observations:

1.16 Avez-vous d'autres remarques concernant l'appendice 1 ou les appendices 2 et 3 de la SDR?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Observations:

**Nous vous demandons de bien vouloir renvoyer vos réponses
avant le 13 octobre 2014 à:**

gefahrgut@astra.admin.ch